Mise à jour des conventions de groupement momentané d'entreprises

Les conventions-types de groupement momentané d'entreprises (élaborées conjointement par la FFB et la FNTP) ont été mises à jour. La précédente version datait de 2012. Toujours constituées de conditions générales et de conditions particulières, leur structure reste globalement la même. A noter toutefois que les dispositions relatives à un éventuel compte de dépenses communes entre cotraitants sont renvoyées en annexe des conditions particulières, ce qui allège considérablement les modèles.

Deux modèles des conventions de groupement momentané d'entreprises (GME) peuvent être choisis, en fonction de la nature du groupement prévu au marché. La nature du groupement, conjoint ou solidaire, détermine la responsabilité des cotraitants (sachant qu'un GME n'a jamais la personnalité morale).

- **Groupement conjoint :**
  Chacun des membres est personnellement engagé pour la part qui lui est attribuée dans le marché. Si le marché prévoit que le mandataire est solidaire de chacun des membres au profit du maître d'ouvrage, il doit pallier leur éventuelle défaillance dans la réalisation de leur part de marché.

- **Groupement solidaire :**
  Les membres du groupement étant tous solidaires, chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Le type de convention à retenir découle donc de l'engagement souscrit au marché de travaux, public ou privé. Les entrepreneurs n'ont à ce titre pas toujours le choix : très régulièrement, la consultation impose la forme solidaire, ou tout au moins la solidarité du mandataire en cas de groupement conjoint.

Modifications communes aux deux types de GME

Création d'un article « Définitions » (Art. 2 des conditions générales – CG)

Pour plus de clarté, les conditions générales définissent désormais les notions de convention de groupement, de « marché », de « maître d'ouvrage », de « part de marché », de « membres », de « mandataire », ainsi que de « mission de coordination ».

Variation du montant ou de la masse des travaux et/ou prestations (Art. 6 CG)

L'article 6.2 prévoit que chaque membre a vocation à se voir confier l'exécution des travaux nouveaux et/ou prestations nouvelles présentant un lien direct par leur nature ou leur situation avec les travaux et/ou prestations constituant sa part.

Missions et obligations du mandataire (Art. 7 CG)

Des clarifications et compléments ont été apportés concernant la réception des travaux, la mainlevée des garanties financières mises en place au profit du maître d'ouvrage, les justifications sur le niveau de couverture assurantielle, ainsi que la mission de coordination (et la mise en place d'un Comité de coordination).

Ces éléments sont à indiquer aux articles 2 et 3 des conditions particulières.

Compte de dépenses communes (Art. 12 CG)

En cas de mise en place d'un compte de dépenses communes, il est précisé que ses modalités de fonctionnement sont prévues soit par :

- Les dispositions du marché ;
- Une convention particulière conclue entre les membres concernés ;
- Les dispositions de la Norme Afnor NF P03-001 relatives au compte prorata et ses annexes A, B et C ;
- Les dispositions figurant en Annexe 1 pour le GME conjoint et Annexe 2 pour le GME solidaire.

Ces éléments sont à indiquer aux articles 5 (GME conjointes) et 7 (GME solidaires) des conditions particulières.

Règlements (Art. 13 CG)

Les nouvelles conditions générales rappellent que des versements directs par le maître d'ouvrage à chaque membre sont possibles si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres. Les modalités de fonctionnement du compte unique de transfert via une lettre d'éclatement, sont précisées.

Ces éléments sont à indiquer à l'article 6 des Conditions Particulières (GME Solidaires).

Assurances (Art. 16 et 17 CG)

Des recommandations sont apportées dans le préambule sur les conséquences de la solidarité en terme assurantiel. Cet article est divisé en cinq sous-parties, afin d'aborder les différentes garanties d'assurance.

Ces éléments sont à indiquer aux articles 8 (GME conjointes) ou 9 (GME solidaires) des Conditions Particulières.

Défaillance d'un membre du groupement (Art. 17 et 18 CG)

Sont traités dans cet article les cas de défaillance du mandataire dans l'exercice de son mandat et dans l'exécution de sa part de travaux.

Durée de la convention (Art. 21 et 22 CG)

Sont listés dans cet article les cas où la convention de groupement prend fin (par exemple : abandon du projet par le maître d'ouvrage).

Protocoles ou conventions antérieurs (Art. 23 et 24 CG)

Il est précisé dans ces articles que la convention de groupement se substitue à tout engagement qui aurait été conclu précédemment pour le même objet.

Modification propre aux GME solidaires

Répartition des obligations du marché (Art. 5.3 CG)

Un article 5.3 précise qu'en cas d'individualisation des parts de travaux et/ou prestations dans le marché et en présence de différences entre les mentions de ce dernier et celles des conditions particulières, ces dernières prévalent.

Lorsqu'il y a une répartition détaillée des travaux et/ou prestations, études, fournitures, celle-ci est précisée en Annexe 1 des conditions particulières.

Ces éléments sont à indiquer à l'article 4 des conditions particulières.

Modification propre aux GME conjointes

Garanties financières (Art. 14.2 CG)

Il est précisé que dans le cas où le mandataire a la charge de mettre en place les garanties financières, les autres membres du groupement s'engagent à lui fournir des contre-garanties rédigées dans les mêmes termes et conditions que celles fournies par le mandataire au prorata de leurs parts de travaux et/ou prestations.

Ces éléments sont à indiquer à l'article 7 des conditions particulières.

Les modèles de conventions à jour peuvent être demandés par les adhérents par mail à l'adresse juridique@btprhone.fr